



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 novembre 2023
(OR. en)

11669/23

LIMITE

COLAC 91
POLCOM 159
SERVICES 36
FDI 23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0260 (NLE)

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part

DÉCISION (UE) .../... DU CONSEIL

du ...

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne,
de l'accord-cadre avancé
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et la République du Chili, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, son article 100, paragraphe 2, son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, et son article 212, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), l'article 218, paragraphe 7, et l'article 218, paragraphe 8, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

¹ Approbation du ... (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (UE) .../... du Conseil¹⁺, l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (ci-après dénommé "accord"), a été signé le ...⁺⁺, sous réserve de la conclusion de l'accord à une date ultérieure. Conformément à cette décision, la déclaration commune sur les dispositions en matière de commerce et de développement durable figurant dans l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, et la déclaration interprétative commune sur les dispositions relatives à la protection des investissements figurant dans l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, toutes deux annexées à l'accord, ont été approuvées au nom de l'Union.
- (2) Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union.

¹ Décision (UE) .../... du Conseil du ... relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (JO L ...).

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro de la décision figurant dans le document ST 11665/23 du Conseil et insérer le numéro, la date et la référence au JO dans la note de bas de page correspondante.

⁺⁺ JO: veuillez insérer la date de signature de l'accord.

- (3) Conformément à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il y a lieu d'habiliter la Commission à approuver, au nom de l'Union, certaines modifications de l'accord qui doivent être adoptées selon une procédure simplifiée au titre de l'article 28.20 et de l'article 41.7, paragraphe 14, de l'accord et par une instance créée par l'accord en application de son article 32.34 et de son article 8.5, paragraphe 1, point a) x).
- (4) Conformément à son article 41.10, l'accord ne confère pas, au sein de l'Union, de droits ni n'impose d'obligations à des personnes, autres que ceux créés entre les parties en vertu du droit international public,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part¹⁺, est approuvé au nom de l'Union.

Article 2

Aux fins de l'article 28.20 de l'accord, toute modification ou rectification des annexes 28-A et 28-B de l'accord est approuvée par la Commission au nom de l'Union.

Article 3

Aux fins de l'article 32.34 et de l'article 8.5, paragraphe 1, point a) x), de l'accord, toute modification de l'annexe 32-C de l'accord est approuvée par la Commission au nom de l'Union.

¹ Le texte de l'accord est publié au JO L ...

⁺ JO: veuillez insérer dans la note de bas de page la référence au JO pour la publication de l'accord figurant dans le document ST 11670/23.

Article 4

Aux fins de l'article 41.7, paragraphe 14, de l'accord, les modifications suivantes sont approuvées par la Commission au nom de l'Union:

- a) toute modification des appendices de l'accord relatif au commerce du vin figurant à l'annexe V de l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part¹, signé le 18 novembre 2002 (ci-après dénommé "accord d'association"), tel qu'intégré dans l'accord;
- b) toute modification des appendices de l'accord relatif au commerce des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées figurant à l'annexe VI de l'accord d'association.

Article 5

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 41.5, paragraphe 1, de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord².

¹ JO L 352 du 30.12.2002, p. 3.

² La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
